

CERFRANCE vous informe

21 février 2022

Modifications des taux de TVA dans le secteur agroalimentaire

La Loi de finances pour 2022 (du 28-12-2021) modifie les règles des taux de TVA applicables en matière d'alimentation destinée à la consommation humaine.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les **produits destinés à la consommation humaine**, et plus particulièrement les produits agricoles non transformés, sont désormais soumis au **taux de 5,5 %**.

Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine sont soumises au taux de 5,5 % :

- À l'exception toujours des boissons alcooliques, des produits de confiserie, de certains chocolats, des margarines et graisses végétales et du caviar qui restent soumis au taux normal de 20 % ;
- Pourront relever également de cette catégorie de produits, et donc soumis aux taux de 5,5 %, les additifs alimentaires (arômes, agents de sapidité, colorants, antioxydants, épaississants...);
- Les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate restent soumises au taux de 10 %.

Les produits destinés à l'alimentation animale sont soumis au taux de 10 %.

1. Ce qui change : filière animale

La vente d'animaux de boucherie et de charcuterie morts ou vivants pour la consommation humaine relèvent du taux de 5,5 %.

Sont concernés, lorsqu'ils sont vendus auprès d'un abattoir, d'une boucherie, d'un industriel producteur de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine :

- Les bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;
- Les ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;
- Les suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;



- Les caprins : boucs et chèvre, ainsi que les chevreaux ;
- Les volailles (coqs, poules, chapons, poulets, poulettes, poussins, canards, oies, jars, pintades, dindes, dindons), pigeons, lapins ;
- Le gibier.

Exemple: pour la vente d'un canard gras vivant, le taux passe de 10 à 5,5 %.

Lorsque les animaux sont destinés à être utilisés dans la production agricole, le taux applicable est de 10 %.

Tel le cas de vente d'animaux destinés à la reproduction ou l'engraissement qui sont considérés comme des moyens de production.

Exemple: vente d'un canard prêt à gaver destiné à l'engraissement.

2. Ce qui change : filière végétale

Les produits qui sont habituellement consommés par l'homme ou à usage mixte (blé, orge, soja, tournesol...) passent du taux de 10 à 5,5 % à condition d'être destinés à l'alimentation humaine.

Si ces céréales sont destinées à la consommation animale, le taux de TVA reste à 10 %.

Si ces céréales sont destinées à la production de biocarburant, le taux est de 20 %.